

dit supplémentaire de *quarante-cinq mille francs* pour la régularisation des frais de voyage et des dépenses des exercices clos payés en France.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. Ours.

---

N° 577. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 33.000 francs.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, les crédits supplémentaires ci-après s'élevant ensemble à la somme de *trente-trois mille francs*, savoir :

1 <sup>o</sup> Chapitre 2, article 1 <sup>er</sup> .....	8.000 <sup>f</sup> »
pour le paiement des frais de personnel et de matériel.	
2 <sup>o</sup> Chapitre 5.....	25.000 <sup>f</sup> »
pour la régularisation des frais de justice et de procédure payés dans les archipels.	
Total égal.....	<u>33.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.